

AG 721

07 AOUT 2007

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUILLET 2007.

L'an deux sept
Le vingt six juillet
A 10 heures.

Les associés de la société **AROME DIFFUSION**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est : 173, rue Saint Exupéry – Zone commerciale Fréjorgues Ouest à MAUGUIO immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 443.871.991 se sont réunis au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur WINCKE Gil.

Le président constate que sont présents :

- Monsieur WINCKE Gil, propriétaire de 25 parts
- Madame WINCKE Christine, propriétaire de 25 parts
- Monsieur DEHU Christophe, propriétaire de 50 parts

Soit total des parts représentées : 100 parts.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance du texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolution 1 : Changement de l'adresse du siège social.

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur la résolution suivante :

RESOLUTION 1. :

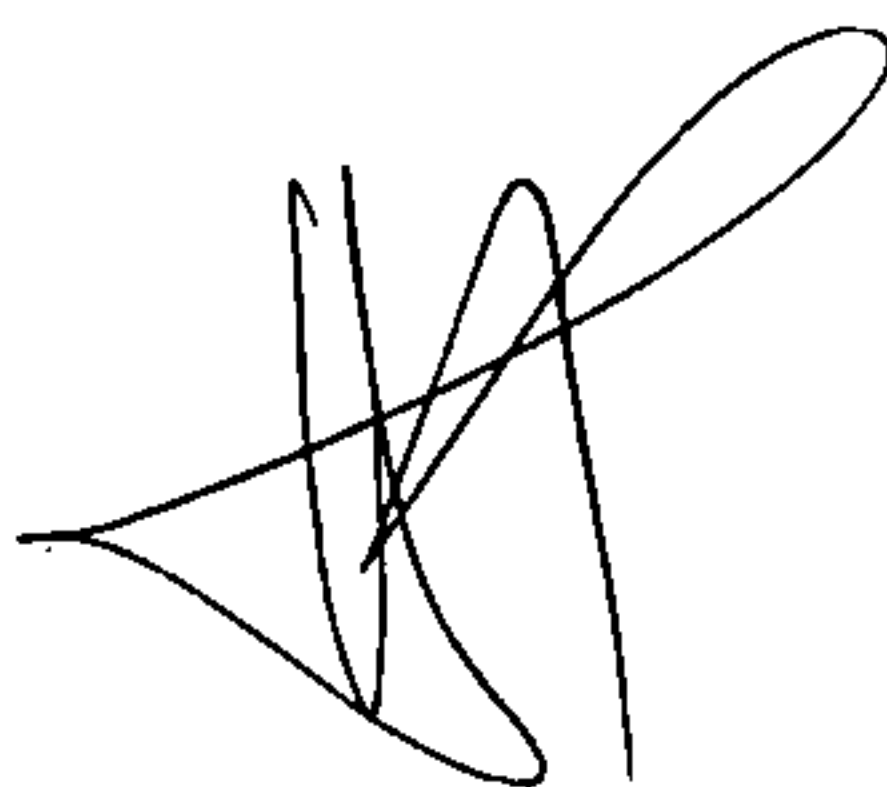
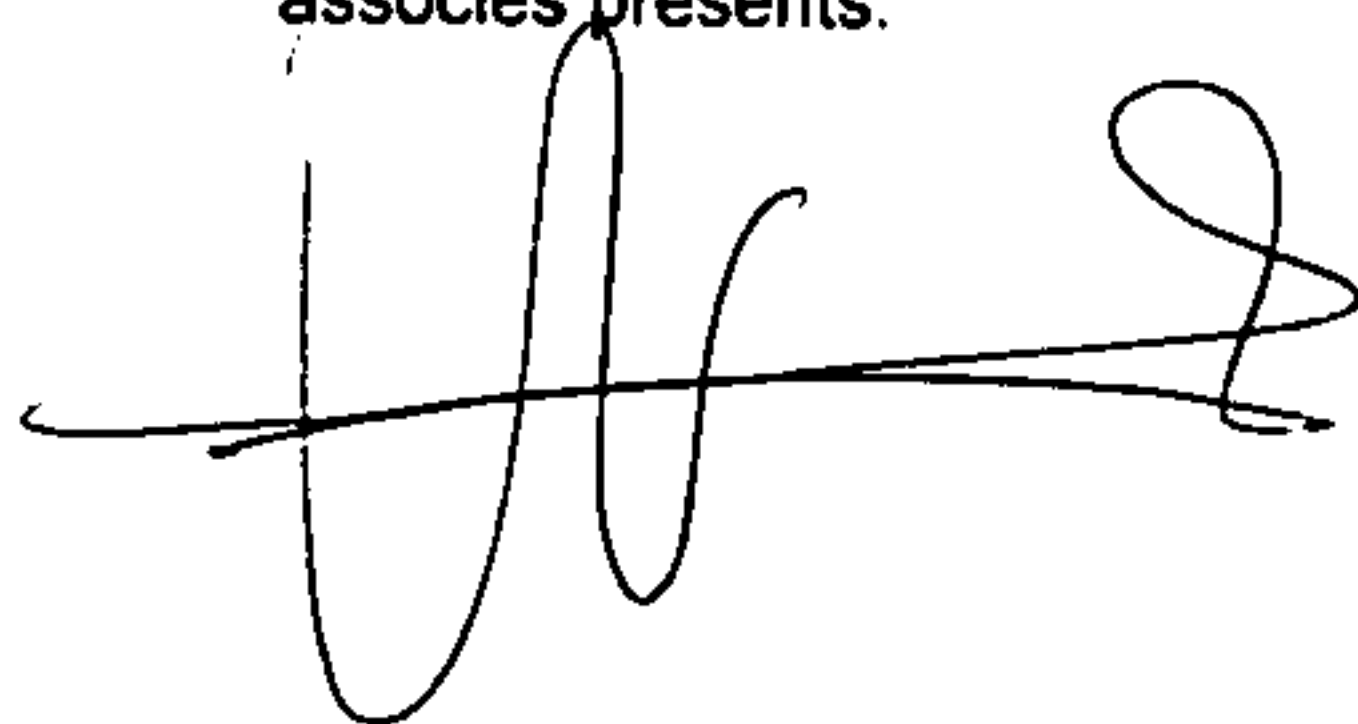
Suite à la signature d'un nouveau bail de location de locaux à usage professionnel sis au 233 rue Roland Garros – Espace commerciale Fréjorgues Ouest à MAUGUIO (34130), les associés décident d'y aménager définitivement et donc de transférer le siège social à cette nouvelle adresse. La société AROME DIFFUSION quitte donc les locaux du 173, rue Saint Exupéry – Zone commerciale Fréjorgues Ouest à MAUGUIO. *A compter du 1er AOUT 2007.*

Les formalités nécessaires à ce changement devront être effectuées auprès des administrations compétentes.

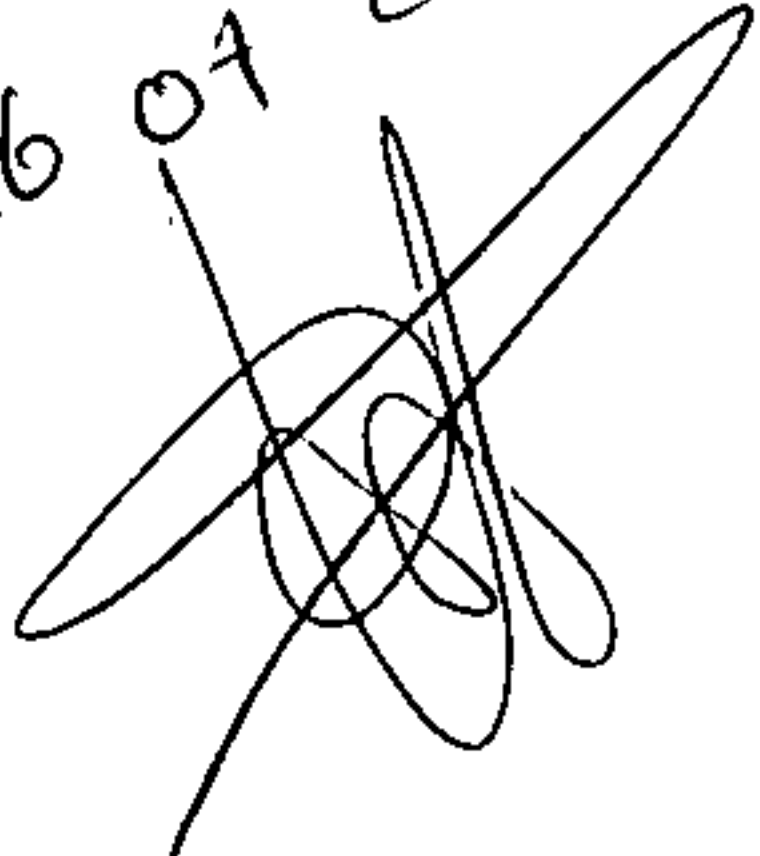
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents.



*Certifié conforme
à l'original.
26 07 2007.*



Arôme Diffusion

Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros

STATUTS

Siège social :

233 rue Roland Garros
Espace Commercial Fréjorgues Ouest
34130 MAUGUIO

Entre les soussignés:

- Monsieur **DEHU Christophe**, né le 26 mai 1968 à Tournan-en-Brie (77) domicilié 12, rue des Jonquilles – 34130 MUDAISSON marié à Madame DEHU née DUCHAMPS Angélique sous contrat de mariage du 16 juillet 1996 établi par Maître Roger Jacques MARICOT à Coubert (77)

Et

- Monsieur **WINCKE Gil**, né le 16 février 1959 à Saint Mandé (94) domicilié 6, rue des Cabiroules – 34000 MONTPELLIER

Et son épouse

- Madame **WINCKE née DUSSAUT Christine** le 04 octobre 1968 à Montpellier (34)
Mariés sous contrat de mariage du 7 octobre 1998 établi par Maître VIDAL à Montpellier
Tous deux domicilié 6, rue des Cabiroules – 34000 MONTPELLIER

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en l'achat, la mise en dépôt et la gestion de distributeurs automatiques.
L'import-export de toute marchandise.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **AROME DIFFUSION**.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 233 rue Roland Garros – Espace Commercial Fréjorgues Ouest – 34130 MAUGUIO (Hérault).

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Monsieur DEHU Christophe apporte à la société la somme de 649,40 euros.

Monsieur WINCKE Gil apporte également à la société la somme de 2.000 euros.

Monsieur WINCKE Christine apporte également à la société la somme de 2.000 euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 4.649,40 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Marseillaise de Crédit, rue Léon Blum à Montpellier.

6.2 Apports en nature

Monsieur DEHU Christophe, associé, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- Deux distributeurs automatiques de boissons de marque SPRINT SOLUBLE NOIRE – OP ETE achetés le 18/09/2002 pour un montant de H.T. 1.515,13 euros.

- Deux distributeurs automatiques de boissons de marque EQUINOX 3 BACS AUTONOMES achetés le 18/09/2002 pour un montant de H.T. 1.835,47 euros.

Les biens susmentionnés ont été évalués à la somme de 3.350,60 euros par les associés.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 4.649,40 euros et ceux en nature à 3.350,60 euros, le montant total des apports consentis est de 8.000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 8.000 euros, lequel est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 80 chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur DEHU Christophe à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
- Monsieur WINCKE Gil à concurrence de 25 parts numérotées de 51 à 75 ;
- Madame WINCKE Christine à concurrence de 25 parts numérotées de 76 à 100 ;

ARTICLE 8 :MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que se soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction du capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que se soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur le dit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

(variante)

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes et entre associés et conjoints, ascendants ou descendants est libre que ces derniers soient associés ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur le dit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tout acte notarié établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés sur la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'écart des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de leur valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société.

A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilités du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.
- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution. Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est obtenue, les décisions, sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.
- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation des parts sociales, ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements des associés ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, en société civile, ou en société par actions simplifiée.

A la majorité en nombre des associées, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés, ou d'autorisation de nantissement des parts.

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande tout

associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre des parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre eux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débute le 1^{er} janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le **31 décembre 2003**.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et aux reports à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de se voir donner quitus et décharge de leur mandat et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à MONTPELLIER, le 21 septembre 2002

En autant d'exemplaire que requis par la loi.